



« Décision n°2015-DC-0508 du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les INB »

Direction des déchets, des installations de recherche et du cycle

- Objet de la décision et champ d'application
- Étude sur la gestion des déchets et RGE
- Plan de zonage déchets
- Bilan sur la gestion des déchets

- La décision « déchets » a pour objectif de préciser :
 - le contenu de l'étude sur la gestion des déchets produits et à produire, prévue au 3° du II de l'article 20 du décret procédures et à l'article 6.4 de l'arrêté INB
 - les modalités relatives à l'établissement et à la gestion du plan de zonage déchets visé à l'article 6.3 de l'arrêté INB
 - le contenu du bilan de la gestion des déchets prévu à l'article 6.6 de l'arrêté INB.

- La décision :
 - reprend des dispositions qui figuraient dans l'arrêté du 31 décembre 1999 (désormais abrogé)
 - fixe des règles opposables qui figuraient dans des notes de « bonnes pratiques » (SD3-01, SD3-02 et SD3-07) élaborées par l'ASN et mises en œuvre dans la majorité des INB :
 - Décline deux niveaux de référence WENRA
- La décision n'apporte pas ou peu de nouvelles exigences aux pratiques actuelles
- Elle sera complétée par un guide

- La décision s'applique aux **déchets radioactifs et « conventionnels »** (dangereux, non dangereux, inertes) **produits dans le périmètre des INB**
- La décision s'applique aux INB **dès leur mise en service et jusqu'au déclassement**, soit :
 - en fonctionnement
 - en phase de mise à l'arrêt définitif/démantèlement
 - en phase de surveillance pour les installations de stockage
- Des délais d'application sont prévus à l'article 2 de la décision en fonction de la situation de l'installation (installations dont la création a été autorisée ou non, mises en service ou non)
 - Les titres I^{er} et III s'applique dès la publication de la décision pour les installations mises en service

- L'annexe comprend quatre titres :
 - Titre I - Définitions
 - Titre II - Étude sur la gestion des déchets
 - Titre III - Plan de zonage déchets
 - Titre IV - Bilan de la gestion des déchets

- Le chapitre 2.1 de l'annexe à la décision précise les **objectifs de l'étude déchets**

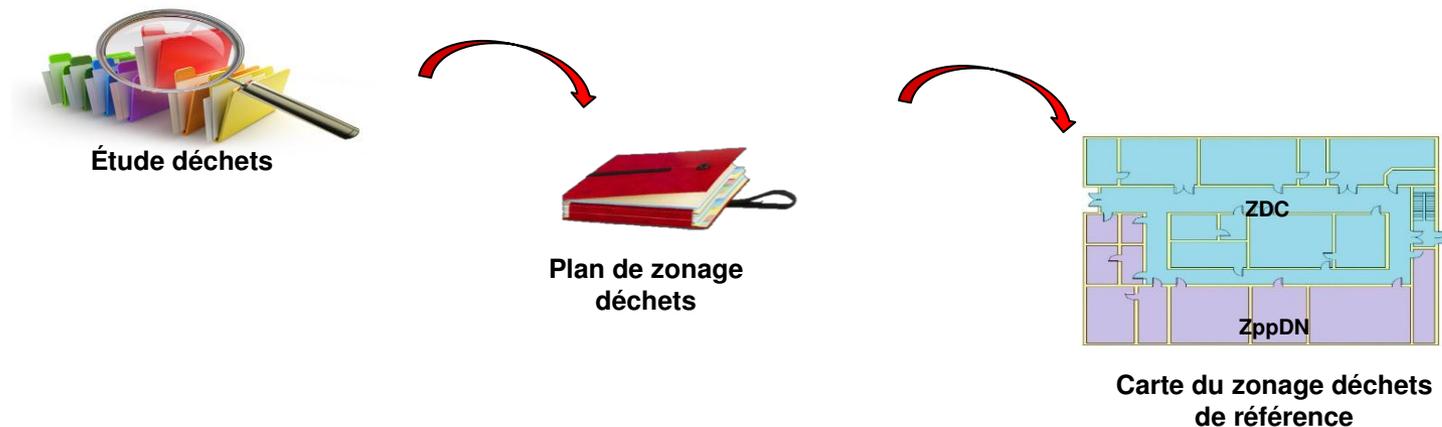
« L'étude sur la gestion des déchets présente et justifie les modalités de gestion mises en place et envisagées par l'exploitant d'une installation nucléaire de base et les moyens associés pour répondre **aux objectifs mentionnés à l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ainsi qu'au II de l'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.**

Ces modalités de gestion privilégient la préparation des déchets en vue de leur réutilisation, leur recyclage ou toute autre valorisation, dans des conditions technico-économiques acceptables. L'élimination dans des installations de stockage est réservée aux seuls déchets ultimes »

- Le chapitre 2.2 de l'annexe à la décision précise le **contenu de l'étude déchets**
 - L'exploitant doit **présenter les déchets produits** (origine, caractéristiques et flux)
 - L'exploitant doit **justifier les modalités mises en place et envisagées** pour prévenir la production des déchets, réduire la quantité et nocivité des déchets produits, préserver la ressource des stockages
 - Les **options retenues doivent être optimisées** et tenir notamment compte des MTD, des autres impacts environnementaux, des orientations définies dans le code de l'environnement et dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs notamment en ce qui concerne :
 - la justification des durées d'entreposage des déchets,
 - les dispositions opérationnelles de gestion (collecte, tri, caractérisation...)
 - la justification de la filière de gestion associée à chaque type de déchets
 - l'optimisation rejets/déchets
 - L'exploitant doit présenter les dispositions relatives à la **traçabilité** des déchets
 - Des renvois à l'étude d'impact ou au rapport de sûreté sont possibles
 - Le **plan de zonage déchets** (cf. titre III) y est présenté

- Le chapitre 2.3 de l'annexe à la décision précise **les modalités d'élaboration et de mise à jour**
- L'étude déchets doit être
 - tenue à jour jusqu'au déclassement
 - mise à jour lors de modifications notables, notamment lors du passage en MADDEM ou phase de surveillance
 - réexaminée lors des réexamen de sûreté

- Le chapitre 3.1 de l'annexe à la décision présente **le contenu du Plan de zonage déchets** et précise les exigences de l'arrêté INB
- Le Plan de zonage déchets doit présenter et justifier **les principes d'ordre méthodologique** relatifs à :
 - la délimitation des ZppDN et ZDC (définitions dans l'arrêté INB ou décision)
 - la modification du classement de ces zones
 - la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones susceptibles d'avoir été contaminées ou activées



- Les **déchets provenant de ZDC** sont, après contrôle de l'absence de contamination et d'activation, dirigés vers des filières autorisées (art.3.1.4)

 Ce sont les déchets conventionnels

- Les **déchets provenant de ZppDN** doivent être gérés comme des déchets radioactifs, **sauf dérogation** (art.3.1.3)

 Ce sont les déchets radioactifs

- L'exploitant peut soumettre à l'approbation de l'ASN un dossier justifiant que les déchets n'ont, en aucune façon et à aucun moment, été contaminés ou activés. La décision de l'ASN est soumise à participation du public

- Exemple : gestion en filière conventionnelle des tubes néons sur les REP

- Les tubes néons situés en ZppDN dans des enveloppes étanches garantissent l'absence de contamination du tube situé à l'intérieur de l'enveloppe

- pourrait être envisagé de manière similaire pour des câbles ou d'autres équipements...

 Les justifications ne doivent pas uniquement reposer sur des contrôles radiologiques

- Les chapitres 3.2 à 3.5 de l'annexe à la décision fixent **les principes d'établissement, signalisation, vérification du zonage déchets**
- La **délimitation des ZppDN** tient compte :
 - de la conception de l'installation,
 - de son fonctionnement,
 - de l'historique et du retour d'expérience,
 - de l'état radiologique,
 - du zonage radiologique
- Les zones doivent être **signalisées et les délimitations matérialisées** (les barrières physiques sont à privilégier)
- Les **matériels et outillages** utilisés en ZppDN (non dédiés) doivent faire l'objet de dispositions de prévention de leur contamination ou de leur activation
- **Des contrôles radiologiques** doivent être réalisés pour confirmer la pertinence du zonage déchets

- Le chapitre 3.6 de l'annexe à la décision **encadre les modifications du zonage déchets**
- Le classement d'une zone en ZppDN ou ZNC peut évoluer, **temporairement ou définitivement**, pour tenir compte des modifications de l'installation ou de ses conditions d'exploitation. Elles peuvent être liés à :
 - des événements programmés et maîtrisés (travaux...)
 - des événements non programmés (incidents, résultats de contrôles radiologiques...)
 - une réévaluation de l'adéquation du plan de zonage
- **Les modifications du zonage déchets, temporaires ou définitives, sont enregistrées et archivées (art.3.6.5)**
 - L'exploitant doit notamment identifier les zones ayant fait l'objet d'un déclassement définitif qui même assainies en surface, pourraient être contaminées ou activées dans les structures ou les sols
- **Les modifications du zonage déchets, temporaires ou définitives, donnent lieu à un bilan** permettant de confirmer le plan de zonage déchets et le cas échéant de réévaluer les modalités de gestion (art.4.2.3)

- Le chapitre 4.1 de l'annexe à la décision précise les **objectifs du bilan déchets**
 - Le bilan est annuel et doit être **remis au 30 juin**
 - *il peut être joint au bilan environnement (article 4.4.4 de l'arrêté INB)
 - Le bilan présente **une analyse quantitative et qualitative** des déchets produits au cours de l'année écoulée
 - Il permet de **vérifier l'adéquation de la gestion des déchets** et d'**identifier des axes d'amélioration**
- Le chapitre 4.3 de l'annexe à la décision précise les **conditions d'élaboration**
 - Le bilan peut être commun à plusieurs INB d'un même exploitant ; il doit distinguer les contributions de chaque INB

- Le chapitre 4.2 de l'annexe à la décision précise le **contenu du bilan déchets**
 - **Pour les déchets conventionnels**, le bilan est celui demandé par la décision environnement (II de l'article 5.2.3)
 - **Pour les déchets radioactifs**, il est fixé à l'article 4.2.2 (quantitatif)
 - *reprend notamment les exigences du bilan demandé au titre de la déclaration à l'inventaire national
- L'article 4.2.3 fixe les éléments attendus dans **le bilan qualitatif**
 - Point sur les déchets sans filière
 - mesures prises pour limiter le volume des déchets et les effets sur la santé et l'environnement (issus de l'article L. 125-15 du CE)
 - Bilan des modifications de zonage déchets
 - Avancement des actions d'amélioration